

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)
Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Financement spécial de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux usées



- **Le modèle bernois de financement de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux usées**
- **Financement de l'alimentation en eau**
- **Financement de l'assainissement**
- **Répercussions sur la comptabilité**

**OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE (OACOT)
OFFICE DE LA PROTECTION DES EAUX ET DE LA GESTION DES DECHETS (OPED)
OFFICE DE L'ECONOMIE HYDRAULIQUE ET ENERGETIQUE (OEHE)**

Aux destinataires de la brochure
"Le modèle bernois de financement
de l'alimentation en eau et de
l'assainissement"

Date du timbre postal

Financement spécial des services des eaux et de l'assainissement

Mesdames, Messieurs

Le canton de Berne n'a pas à rougir de la situation des installations publiques d'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux usées. En effet, il dispose d'une infrastructure presque complète et très performante pour gérer ces domaines. Toutefois, ceux-ci nécessitent des fonds importants. En outre, nombre d'installations sont en bout de course sur le plan technique, d'où la nécessité de les remplacer à grand renfort d'investissements. Vu qu'il ne faut guère plus compter sur une aide financière de la Confédération et du canton en matière d'assainissement, il appartiendra aux propriétaires de ces équipements d'en assumer la majeure partie des coûts. La loi sur l'alimentation en eau et la loi sur la protection des eaux, toutes les deux du 11 novembre 1996, stipulent que l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux doivent être financés intégralement par les taxes dues par les consommatrices et les consommateurs.

Comme les installations des deux domaines en question doivent être gérées selon les principes de l'économie d'entreprise, la législation prévoit qu'un financement spécial destiné à garantir le maintien de leur valeur sera alimenté par des attributions annuelles fondées sur la valeur de remplacement et la durée de vie technique des équipements. La présente brochure comprend des instructions détaillées sur la manière d'introduire et de gérer ces financements spéciaux. Nous espérons que les exploitants des dites installations utiliseront tout naturellement ce nouvel outil. Les offices spécialisés se tiennent à votre entière disposition pour tout conseil et toute aide dont vous pourriez avoir besoin.

En vous souhaitant bonne réception de la brochure ci-jointe, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

OFFICE DES AFFAIRES
COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU
TERRITOIRE

Le chef:

OFFICE DE LA PROTECTION
DES EAUX ET DE LA GESTION
DES DECHETS

Le chef:
M.K. Meyer

OFFICE DE L'ECONOMIE
HYDRAULIQUE ET
ENERGETIQUE

Le chef:
J. Frei

Chr. Miesch

Annexe mentionnée

Le modèle bernois de financement de l'alimentation en eau et de l'assainissement

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)
Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)
Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)



Table des matières

1. Situation initiale
2. Financement spécial «maintien de la valeur» destiné au remplacement du patrimoine administratif
3. Financement spécial «équilibre du compte» destiné à équilibrer la tâche du compte de fonctionnement lors de la clôture annuelle des comptes
4. Recours à deux financements spéciaux pour une seule et même tâche
5. Comment traiter les installations des syndicats de communes
 - 5.1 Variante «financement des investissements et maintien de la valeur par l'exploitant»
 - 5.2 Variante «financement des investissements et maintien de la valeur par les communes affiliées»
6. Guides
7. Questions et réponses concernant les valeurs économiques de remplacement
8. Annexes

1. Situation initiale

Avec l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection des eaux¹ (LCPE) et de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau² (LAEE), de nouvelles prescriptions en matière de financement de l'alimentation en eau et de l'assainissement ont vu le jour : aujourd'hui en effet, le financement institué par le nouveau modèle de compte (NMC), qui prévoyait une dépréciation annuelle harmonisée de 10% calculée sur la valeur comptable résiduelle pour l'ensemble des installations appartenant au patrimoine administratif est abandonné, pour les tâches de l'alimentation en eau et de l'assainissement, au profit d'un système de financement spécial alimenté par des attributions annuelles. Ces dernières visent à garantir le maintien de la valeur des installations ; leur montant dépend donc de la valeur de remplacement et de la durée d'exploitation de ces installations. Il est affecté à la couverture des dépréciations annuelles du patrimoine administratif de ces tâches tant que celui-ci figure au bilan ; une fois que le patrimoine administratif est totalement déprécié, le montant est attribué au financement spécial "maintien de la valeur" (ci-après : FSMV).

Cette disposition vaut pour tous les organismes chargés de l'alimentation en eau et de l'assainissement du canton de Berne, quel que soit leur statut juridique. Les sociétés anonymes et coopératives sont donc elles aussi tenues de respecter ce nouveau système de financement spécial.

Les dépenses occasionnées par le maintien de la valeur peuvent varier d'une année à l'autre, notamment lorsqu'un renouvellement s'impose. Cette variation est particulièrement forte pour les petites installations. Comptabilisés selon l'ancien système de financement spécial NMC, les coûts induits par le renouvellement se traduisaient par une subite explosion des charges inscrites au compte de fonctionnement, si bien qu'il fallait constamment adapter les taxes aux charges. Outre les conséquences négatives que ces variations avaient sur la politique de taxation, cette méthode était erronée du point de vue économique, dans le sens où les dépenses ne se répercutaient sur les taxes que tardivement, c'est-à-dire lorsque les charges augmentaient. Or, maintenir la valeur d'une installation coûte continuellement, même les années où aucune mesure concrète n'est prise dans ce sens.

Pour que le compte de fonctionnement reflète constamment les coûts réels des installations concernées, il sera à l'avenir tenu compte des charges induites par le maintien de la valeur au moyen d'attributions au FSMV déterminées en fonction de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations.

2. Financement spécial "maintien de la valeur" destiné au remplacement du patrimoine administratif

Dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, la dépréciation du patrimoine administratif ne se fait plus par le biais d'une diminution du 10 pour cent (taux harmonisé) de la valeur comptable résiduelle des installations, mais par l'attribution d'une certaine somme au financement spécial "maintien de la valeur".

Lorsque le patrimoine administratif inscrit au bilan (installations existantes) est totalement déprécié, un montant équivalent à la dépréciation de la valeur de remplacement est attribué au financement spécial "maintien de la valeur" et débité comme charge du compte de fonctionnement. Ce mode de financement vise la couverture des dépenses liées au renouvellement des installations. Par conséquent, le compte de fonctionnement supportera ces charges de manière constante au cours des années où les installations n'induisent aucune dépense de renouvellement ; il sera allégé par un prélèvement lorsque de telles dépenses seront engagées. Grâce à cette méthode, il sera possible de stabiliser les taxes à long terme, les coûts réels étant supportés uniquement par ceux qui les engendrent (principe de causalité).

¹ Recueil systématique des lois bernoises (RSB) 821.0

² RSB 752.32

3. **Financement spécial "équilibre du compte" destiné à équilibrer la tâche du compte de fonctionnement lors de la clôture annelle des comptes**

Lors du bouclage annuel, le compte de fonctionnement des corporations de droit communal est rarement équilibré : il clôture soit par un excédent de charges ou de revenus. L'excédent est comptabilisé au débit ou au crédit du financement spécial "équilibre du compte" (ci-après : FSEC).

Les communes municipales et les communes mixtes sont ainsi tenues de comptabiliser les excédents de charges ou de revenus réalisés dans les tâches financées par des taxes au passif du bilan sous forme d'engagements envers le financement spécial concerné (par ex. pour l'assainissement). Quant aux excédents de charges, ils peuvent être couverts soit par prélèvement sur un financement spécial constitué antérieurement, soit par l'octroi d'une avance accordée au financement spécial concerné, comptabilisée à l'actif du bilan. Cette avance est remboursable dans les huit ans à compter depuis sa comptabilisation. Cette réglementation permet d'éviter que les tâches financées par des taxes ne le soient également par les revenus fiscaux, ou que les revenus de ces tâches ne viennent alléger le résultat des autres tâches du compte de fonctionnement.

Pour les organismes assurant uniquement l'alimentation en eau ou l'assainissement, une telle séparation au niveau du bilan ne s'impose pas, car ils utilisent leur fortune nette - qui évolue en fonction des excédents de charges ou de revenus effectivement réalisés - en guise d'engagement envers le financement spécial pour équilibrer leur compte de fonctionnement.

4. **Recours à deux financements spéciaux pour une seule et même tâche**

Les attributions au financement spécial FSMV destiné au remplacement des investissements ne doivent en aucun cas être mélangées avec celles créditées au FSEC. La comptabilité doit en effet illustrer clairement dans quel but ces financements spéciaux sont alimentés. Aussi est-il interdit d'utiliser le FSMV pour diminuer les charges d'exploitation inhérentes à un domaine donné ou pour équilibrer le compte de fonctionnement ; une telle pratique fausserait en effet les coûts annuels en réduisant le maintien de la valeur des installations. Il convient par conséquent d'instituer deux comptes de financement spécial au passif du bilan :

- un financement spécial "maintien de la valeur" destiné au remplacement du patrimoine administratif ;
- un financement spécial "équilibre du compte" destiné à équilibrer la tâche du compte de fonctionnement lors de la clôture annelle des comptes.

Le **financement spécial "maintien de la valeur"** est augmenté par des attributions à hauteur des dépréciations du patrimoine administratif. Ces attributions et dépréciations sont fonction de la valeur de remplacement et de la durée d'exploitation des installations. Les prélèvements effectués sur le FSMV sont affectés à la couverture de la dépréciation des investissements de renouvellement.

Le **financement spécial "équilibre du compte"** est alimenté par l'excédent de revenus et réduit par l'excédent de charges du compte de fonctionnement. Les tâches du compte de fonctionnement relatives à l'alimentation en eau et à l'assainissement clôturent toujours de manière équilibrée, attendu que les communes prélèvent du FSEC ou y attribuent ces excédents.

5. Comment traiter les installations des syndicats de communes

En matière d'alimentation en eau et d'assainissement, les investissements nécessaires sont souvent réalisés par les syndicats de communes ou des organismes intercommunaux de statut juridique différent (SA, etc.). Or, qui doit se charger de déprécier la valeur de remplacement de ces investissements ? Qui veille à renouveler en temps voulu les installations ?

Les syndicats de communes et les sociétés sont tous placés sous la responsabilité des communes. Pour simplifier le présent texte, nous désignerons ces organismes par "syndicats" et les communes qui en sont membres par "communes affiliées au syndicat" ou "communes affiliées".

L'article 134 de la loi sur les communes a la teneur suivante : Les syndicats de communes édictent un règlement d'organisation. Ce règlement fixe au moins les tâches du syndicat, les modalités d'admission, de sortie et de dissolution, les compétences du corps électoral ou de l'organe qui le représente, les droits de participation du corps électoral et des communes affiliées, les ressources financières et la répartition des coûts, la responsabilité de la commune qui sort du syndicat et l'information des communes affiliées.

Avec cet instrument, les communes affiliées s'assurent notamment que les dépréciations des installations et les attributions aux financements spéciaux sont comptabilisées de manière régulière, cela également à l'avenir. Il existe deux modes de financement des investissements : par l'exploitant des installations ou par les communes affiliées au syndicat. L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED), l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) recommandent de confier à l'exploitant le soin de veiller au maintien de la valeur.

5.1 Variante "financement des investissements et maintien de la valeur par l'exploitant"

Dans ce modèle, les investissements sont financés par le syndicat et comptabilisés au bilan de ce dernier, qui reste par ailleurs propriétaire du patrimoine administratif. Le syndicat inscrit les dépréciations du patrimoine administratif au compte de fonctionnement et répartit les charges annuelles nettes entre les communes affiliées au syndicat (charges d'exploitation et charges financières). Dans ce modèle, les investissements n'apparaissent pas au bilan des communes affiliées au syndicat.

En tant que responsable des installations, le syndicat doit veiller à ce que le FSMV soit dûment alimenté. Il est donc chargé de déprécier la valeur de remplacement des installations et d'en débiter d'autant son compte de fonctionnement, l'excédent de charges étant réparti chaque année entre les communes affiliées au syndicat.

Toutefois, attendu que les attributions au financement spécial FSMV constituent des opérations purement comptables, il serait peu judicieux que le syndicat en exige immédiatement le paiement de la part des communes. S'il le faisait, le syndicat devrait alors placer les fonds exigés auprès d'une banque ; de leur côté, les communes affiliées devraient éventuellement recourir à l'emprunt de manière prématurée pour s'acquitter de leur dû. Il s'agit donc de mettre en place une solution dans laquelle le syndicat n'exigera le versement des montants dus que lorsqu'il en aura effectivement l'emploi. Economiquement parlant, le syndicat a donc avantage à diviser sa facture aux communes affiliées en deux postes :

- charges correspondant à des dépenses réglées en numéraire,
- charges purement comptables.

Les communes s'acquittent des charges correspondant à des dépenses en numéraire, mais restent débitrices des charges purement comptables. Le syndicat et les communes affiliées comptabilisent leurs créances, respectivement leurs engagements dans leur bilan respectif. Dans ce modèle, il convient de confronter régulièrement les soldes respectifs, au moins une fois par année, avant de clôturer les comptes. Il va de soi que le montant inscrit au

bilan au chapitre des engagement de la commune envers le syndicat doit être celui figurant à l'actif du bilan du syndicat. Les communes affiliées créditent ces engagements d'un intérêt.

A l'époque de la réalisation des investissements de renouvellement, le syndicat en réclamera le versement aux communes affiliées. Elles devront alors être en mesure de s'acquitter de leurs engagements. L'obligation d'élaborer un plan financier étant désormais étendue à toutes les corporations de droit communal (article 64 OCo), les communes sont aujourd'hui à même de prévoir les investissements à moyen terme.

5.2 Variante "financement des investissements et maintien de la valeur par les communes affiliées "

Dans ce modèle, les investissements sont financés par les communes affiliées elles-mêmes et comptabilisés au compte des investissements, généralement sous forme de subventions à l'investissement et ensuite dans leur bilan ; le syndicat n'est donc pas nécessairement le propriétaire du patrimoine administratif. En d'autres termes, le syndicat investit et divise directement l'investissement net entre les communes affiliées selon la clé de répartition en vigueur. Les investissements apparaissent dans le bilan des communes affiliées au syndicat. Les communes sont elles-mêmes responsables des investissements.

Les communes déprécient elles-mêmes ce patrimoine administratif. Aussi apparaît-il judicieux que chaque commune détermine de manière autonome le taux de dépréciation de la valeur économique de remplacement de ses installations et comptabilise les attributions correspondantes au financement spécial.

Les communes peuvent calculer ce montant à l'aide du tableau "Valeur économique de remplacement des infrastructures d'assainissement - Estimation par commune et par syndicat" de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne, en tenant compte de la clé de répartition. Elles remplaceront pour ce faire les valeurs estimatives du tableau par leurs propres chiffres.

6. Guides

Les communes disposent des guides suivants pour l'application de ce nouveau système :

- Brochure "Financement de l'alimentation en eau" (1997), Office de l'économie hydraulique et énergétique du canton de Berne
- Classeur "Assainissement" et "Plan directeur d'assainissement (VOKOS) 1997", Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne
- Manuel des finances communales (le présent texte est un prêtirage) et exemple de comptabilisation dans le classeur rouge "Nouveau modèle de compte" (p. 11/42-11/45 de 1997), Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
- Guide pour l'aménagement local, "Programme d'équipement" (1996), Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
- Plans généraux d'alimentation en eau (PGA) et plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des communes

7. Questions et réponses concernant les valeurs économiques de remplacement

Les réponses aux **questions** (fréquentes) suivantes sont fournies par l'OEHE, l'OPED et l'OACOT :

A partir de quand faut-il déprécier les installations ou alimenter le financement spécial en fonction de la valeur économique de remplacement ?

En principe, depuis l'entrée en vigueur des lois ad hoc en 1997. Au début toutefois, les bases de calcul nécessaires à l'application de leurs prescriptions ont souvent manqué, lacune qui a entre-temps pu être comblée.

Assainissement : en matière de protection des eaux, une ordonnance³ règle la période transitoire : à partir du 1^{er} janvier 2001, 60 pour cent au moins des dépréciations / attributions doivent être comptabilisées, et la totalité à partir du 1^{er} janvier 2005. Le respect de cette disposition est contrôlé dans le cadre de l'apurement préfectoral des comptes.

Alimentation en eau : il n'existe pas d'ordonnance réglant cette question. Au niveau de la période transitoire cependant, la pratique est la même que pour l'assainissement.

Recommandations communes de l'OEHE, de l'OPED et de l'OACOT : attribution totale au FSMV ou dépréciation complète des installations dès le 1^{er} janvier 2000 et durant la période transitoire.

Calcul des valeurs économiques de remplacement

Les valeurs de remplacement des installations d'alimentation en eau et d'assainissement existant actuellement doivent être déterminées sur la base de devis ou d'autres calculs, en fonction des données dont la commune dispose. Les informations concernant ces installations doivent être constamment complétées, par exemple en remplaçant les anciennes valeurs par des chiffres plus précis. Les chiffres issus du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ou du plan général d'alimentation en eau (PGA) seront modifiés uniquement lors de nouveaux investissements, et indexés périodiquement (environ tous les 5 ans).

Valeurs approximatives pour les estimations : alimentation en eau, 5'000 francs par habitant raccordé; assainissement, 10'000 francs (réseau et STEP). Concernant l'assainissement, le "VOKOS" fournit aux communes des chiffres fiables. Mode de calcul : indexer les coûts de construction des installations et en déduire les coûts de celles qui sont irremplaçables parce qu'incompatibles avec le développement de la commune, inadaptées aux dispositions en vigueur ou trop peu rentables. Calculer les dépréciations économiques en fonction de la durée d'exploitation : leur total équivaut au montant qu'il convient de verser au financement spécial "maintien de la valeur".

Est-il possible de financer les investissements de renouvellement à l'aide du FSMV ?

Oui. Les investissements sont comptabilisés au compte des investissements puis reportés au bilan lors de la clôture annuelle des comptes. Lorsque le bilan comptabilise un engagement envers le financement spécial FSMV, la dépréciation des installations correspondant aux investissements en cause est couverte par la comptabilisation du prélèvement correspondant sur le financement spécial FSMV.

³ Ordonnance cantonale sur la protection des eaux, RSB 821.1

Est-il possible d'obtenir des subventions au maintien de la valeur ou au renouvellement des installations ?

Selon la législation sur l'alimentation en eau, seules reçoivent de telles contributions les installations n'ayant jamais bénéficié par le passé d'un taux de subvention identique ou supérieur.

Dans le domaine de la protection des eaux, des subventions au maintien de la valeur peuvent être octroyées aux communes soumises à de fortes charges financières. Les communes qui disposent d'un plan général d'évacuation des eaux et dont les attributions annuelles au FSMV devraient, théoriquement, être supérieures à 200 francs par année et par équivalent habitant (EH), par exemple, peuvent bénéficier d'une subvention lors du renouvellement de leurs installations. Cela explique pourquoi, dans le domaine des eaux usées, les attributions des communes au financement spécial "maintien de la valeur" ne dépassent jamais 200 francs par année et par EH biochimique.

Est-il possible de recourir au FSMV pour financer des mesures de maintien de la valeur destinées à prolonger la durée d'exploitation des installations ?

Oui. Il convient toutefois de préciser que les mesures d'entretien ordinaire (étanchement des joints d'une conduite d'eaux usées, etc.) n'entrent pas dans cette catégorie. Ces travaux doivent - à l'instar des charges d'exploitation engendrées par le rinçage des canalisations et autres - être couverts par le compte de fonctionnement, et non par le FSMV.

Les mesures de maintien de la valeur telles que les réparations importantes (par ex. tréfonçage ou remplacement des installations) en revanche, peuvent être couvertes par prélèvement sur le financement spécial FSMV.

Sur le plan comptable, cette opération se déroule de la manière suivante : les mesures susmentionnées sont comptabilisées au compte des investissements, puis reportées au bilan en fin d'année et dépréciées ; les charges comptabilisées au titre des dépréciations sont alors couvertes par le biais d'un prélèvement sur le financement spécial (ce qui suppose que le solde du financement spécial FSMV soit au moins égal au coût des mesures en question ; dans le cas contraire, un élément du patrimoine administratif est inscrit au bilan, puis déprécié au cours des exercices suivants). Les mesures de maintien de la valeur qui, en matière de dépenses, entrent dans la compétence de l'organe exécutif responsable, peuvent également être comptabilisées au compte des investissements.

Comment fixer les taxes ?

Alimentation en eau et assainissement : les charges induites par les infrastructures, qui représentent 50 à 70% de l'ensemble des charges du compte de fonctionnement, devraient être couvertes par les revenus des taxes de base ; le solde des charges du compte de fonctionnement font partie des charges d'exploitation, elles devraient être couvertes par les taxes annuelles de consommation.

Recommandation des offices : en l'absence de chiffres précis sur les charges d'infrastructure et d'exploitation, il convient, pour simplifier les choses, de couvrir au moins 50% des charges par des taxes de base et le reste par des taxes annuelles de consommation. Des données plus précises et adaptées aux différentes communes sont réservées. Les règlements types cantonaux d'alimentation en eau et d'assainissement fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Comment le financement spécial actuel, c'est-à-dire celui constitué par le nouveau modèle de compte (NMC), peut-il être utilisé lors du passage du modèle NMC au modèle impliquant les valeurs économiques de remplacement ?

Certaines communes ont des engagements envers les financements spéciaux. Ces engagements doivent-ils désormais être sur le FS "équilibre du compte" ou le FS "maintien de la valeur" lors de la modification du modèle de financement ?

La décision incombe à la commune. Recommandation : ne pas reporter plus d'un tiers du revenu annuel des taxes dans le FSEC et créditer le FSMV du montant restant. Ce système permet d'accumuler dans le FSEC une réserve suffisante pour couvrir, par la suite, les éventuels excédents de charges du compte de fonctionnement, et d'assurer un maintien durable de la qualité des installations.

Est-ce au syndicat ou à la commune d'assurer le maintien de la valeur ?

Dans ce domaine, c'est le règlement d'organisation du syndicat qui fait autorité.

Recommandation : confier le maintien de la valeur à l'exploitant de l'installation. Pour les installations appartenant au syndicat, cette responsabilité échoit à ce dernier, qui s'en acquittera par des moyens comptables, sans transfert de fonds comme suggéré ; pour les installations communales, elle incombe à la commune.

Comment traiter un excédent de recettes important du compte des investissements ?

Les communes qui ont déprécié intégralement leur patrimoine administratif et qui prélèvent des taxes de raccordement élevées transfèrent l'excédent de recettes du compte des investissements au compte de fonctionnement. Faut-il ensuite attribuer l'excédent de recettes au FSEC ou au FSMV ?

L'excédent de recettes du compte des investissements doit être attribué intégralement au financement spécial "équilibre du compte". Cette attribution s'impose notamment pour les montants élevés ; elle n'est nullement obligatoire.

Comment assurer le respect des dispositions en vigueur ?

Les corporations de droit communal responsables des installations d'alimentation en eau et d'assainissement joindront, dès 2001, une feuille de calcul des valeurs de remplacement à l'original de leur compte annuel soumis à l'apurement préfectoral. Il est en outre loisible à l'autorité chargée d'examiner une demande de subvention de demander à la corporation de droit communal concernée de prouver qu'elle respecte les dispositions en vigueur.

Berne, le 17 décembre 1999

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)

Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

7. Annexes

- 3 feuilles de calcul de la valeur de remplacement et des attribution au FS MV
 - * des installations d'alimentation en eau
 - * des installations d'assainissement des communes
 - * des installations d'assainissement des syndicats de communes

Valeur de remplacement et attribution au financement spécial pour les installations d'alimentation en eau¹

Service des eaux: Personne à contacter: Tél: Exercice comptable:

Source des données

Estimé PGA Comptabilité des immobilisations

Le Service des eaux est libre de fournir un propre calcul sous cette forme. Si la valeur de remplacement n'est pas connue, on attribuera un montant de 100 francs par habitant desservi dans le financement spécial maintien de la valeur.

	① Valeur de remplacement nette ² en francs	② Durée d'utilisation en années	③ Taux de renouvellement en % (100 : ②)	④ Attribution au financement spécial en francs/an ³ (① x ③)
Ouvrages				
1. Captages d'eau		50	2.00	
2. Installations de conditionnement		33	3.00	
3. Stations de pompage, chambres réductrices et de mesure		50	2.00	
4. Conduites et hydrantes		80	1.25	
5. Réservoirs		50	2.00	
6. Installations de mesure, de commande et de téléaction		10	10.00	
7. Participation à d'autres Services des eaux ⁴		33	3.00	
Total 1 - 7				

Remarques

¹ Cette feuille fait partie intégrante des comptes.

² Déduire les subventions du fonds cantonal de l'alimentation en eau (se référer à l'OEHE).

³ Disposition transitoire: L'attribution au financement spécial sera de 60 % au minimum à partir du 1.1.2001 et de 100 % à partir du 1.1.2005.

⁴ N'introduire que des sommes de rachat /des participations aux investissements uniques pour une livraison d'eau limitée dans le temps.

Valeur de remplacement et attribution au financement spécial pour les installations d'assainissement du syndicat¹

Commune: Personne à contacter: Tél.: Exercice comptable:

	① Valeur de remplacement en francs	② Durée d'utilisation en années	③ Taux de renouvellement en % (100 : ②)	④ Attribution au financement spécial en francs/an (① x ③)	⑤ Attribution au financement spécial en francs/an (total ④x.....%) ²
Ouvrages du syndicat					
1 Canalisations		80	1.25		
2 Ouvrages spéciaux		50	2.00		
3 Station d'épuration		33	3.00		
Total					

Source des données: VOKOS; comptabilité des immobilisations
 Attribution au financement spécial: par le syndicat; par les communes affiliées

Remarques

¹ Cette feuille fait partie intégrante des comptes.

² Disposition transitoire selon article 45 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE): les attributions au financement spécial sont fixées à 60% dès le 1.1.2001 et à 100% dès le 1.1.2005.

Valeur de remplacement et attribution au financement spécial pour les installations communales d'assainissement et, le cas échéant, pour la part communale à celles du syndicat¹

Commune: Personne à contacter: Tél.: Exercice comptable:

Source de données	① Valeur de remplacement en francs	② Durée d'utilisation en années	③ Taux de renouvellement en % (100 : ②)	④ Attribution au financement spécial en francs/an (① x ③)	⑤ Attribution au financement spécial en francs/an (total ④ x%) ³
Commune: selon: <input type="checkbox"/> VOKOS; <input type="checkbox"/> PGEE ²					
Région: selon: <input type="checkbox"/> VOKOS; <input type="checkbox"/> indications du syndicat					
1. Ouvrages communaux					
1.1 Canalisations et ouvrages spéciaux		80	1.25		
1.2 Station d'épuration		33	3.00		
Total 1					
2. Part communale aux ouvrages du syndicat⁴ (.....%)⁵					
2.1 Canalisations		80	1.25		
2.2 Ouvrages spéciaux		50	2.00		
2.3 Station d'épuration		33	3.00		
Total 2					
Total 1+2					

Remarques

**Au maximum
200 francs/EH⁶
(..... EH⁷ x 200)**

¹ Cette feuille fait partie intégrante des comptes.

² Selon la comptabilité des immobilisations du PGEE.

³ Disposition transitoire selon article 45 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE): les attributions au financement spécial sont fixées à 60% dès le 1.1.2001 et à 100% dès le 1.1.2005.

⁴ Remplir la partie 2 seulement si le syndicat n'effectue pas lui-même les attributions au financement spécial maintien de la valeur.

⁵ Selon la clé de répartition (coûts de construction) du syndicat.

⁶ Selon article 32, 4e alinéa OPE, l'attribution annuelle au financement est limitée à 200 francs (commune + syndicat) par habitant et par équivalent-habitant biochimique (EH).

⁷ Selon inventaire ou selon: nombre d'EH du syndicat (voir la table du VOKOS) x quote-part de la commune selon clé de répartition (voir note de bas de page 4).

Financement de l'alimentation en eau

Francis Berdat, chef de la section Economie hydraulique,
Office de l'économie hydraulique et énergétique



Table des matières

1. Situation initiale
2. Taux de renouvellement
3. Valeurs de remplacement
4. Organismes publics d'alimentation en eau
5. Répartition des tâches: alimentation en eau régionale et locale
6. Principe de causalité
7. Abaissement des coûts
8. Tarification
9. Conclusion

1. Situation initiale

De nombreux services suisses et bernois d'alimentation en eau sont confrontés au même problème: la plupart des installations datent encore de 1900 environ, époque à laquelle les premières adductions d'eau ont été réalisées. C'est surtout le cas du réseau des conduites qui représente plus ou moins 70 % des investissements. Comme la durée de vie des canalisations est élevée et qu'elles sont enterrées, il est assez tentant de prolonger artificiellement leur longévité par des moyens de fortune. Notre système politique caractérisé par l'absence de continuité incite à laisser traîner les investissements de remplacement à réaliser de suite pour en „faire hériter“ les nouvelles autorités. Déconseillée sur le plan de la technique, cette façon de faire ne pose en revanche aucun problème de gestion si des provisions ont été constituées, ce qui toutefois est rarement le cas. De plus, le nouveau modèle de compte (NMC) a freiné la propension à investir en obligeant à amortir 10 % de la valeur comptable résiduelle. C'est la raison pour laquelle la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE) a imposé une nouvelle prescription d'amortissement.

2. Taux de renouvellement

En vertu de l'article 12 LAEE, les services des eaux gèrent un financement spécial dont les apports doivent être utilisés en priorité à des fins d'amortissement. Quand le patrimoine administratif est entièrement amorti, il y a lieu de constituer des provisions pour les amortissements. Cette prescription s'applique à tous les services des eaux, quelle que soit leur forme juridique (les coopératives et les sociétés anonymes sont donc également visées). Les apports au financement spécial se fondent sur les principes micro-économique, c'est-à-dire sur la valeur de remplacement et la durée de vie des installations. Ces apports et les taux de renouvellement qui en découlent se calculent facilement (tableau 1).

Objet	Durée d'utilisation en années	Taux de renouvellement par an en %
Biens-fonds, autres droits réels	80	1.25
Ouvrages de captage, stations de pompage, réservoirs et puits	80	1.25
Installations sanitaires	40	2.50
Installations électro-mécaniques, installations de conditionnement	25	4.00
Mesure, commande, téléaction	10	10.00
Droits de concession	40*	2.50
Finance de rachat auprès d'autres services des eaux	25*	4.00

* selon la durée de la concession ou de la convention

Tableau 1: Calcul des taux de renouvellement

3. Valeurs de remplacement

Le calcul des valeurs de remplacement (tableau 2) est un peu plus compliqué. Il faut en principe toujours utiliser les bases les plus sûres comme, par exemple, les indexations s'appuyant sur des décomptes antérieurs ou encore des offres, des projets et des estimations. Il est important que les installations existantes ne soient pas évaluées à l'aveugle mais en tenant compte des possibilités de changement comme le remplacement du captage d'eau d'une installation par la fourniture d'eau d'un autre service des eaux. La population du site, les habitudes de consommation (tourisme), la topographie et l'hydrologie fixent, de manière déterminante, les valeurs de remplacement.

Objet	Base	Valeur de remplacement		Durée d'utilisation (années)	Taux de renouvellement(en %)	Attributions au financement spécial
		brute (1)	nette (2)			
Biens-fonds	Valeur vénale	100'000.--	100'000.--	80	1.25	1'250.--
Captages de sources						
Sources	160 l/min. x Fr. 500.--	80'000.--	60'000.--	80	1.25	750.--
Captages	Indexation					
	Coût de mise à niveau 1994	244'000.--	200'000.--	80	1.25	2'500.--
Chambres de captage + dérivations	Estimation	110'000.--	83'000.--	80	1.25	1'050.--
Captage des eaux souterraines						
Droit de concession	500 l/min. x Fr. 42.--	21'000.--	21'000.--	40	2.50	500.--
Captage, station de pompage,	Indexation	400'000.--	300'000.--	80	1.25	3'750.--
Installations, équipements électromécaniques	Coûts de réalisation 1968	200'000.--	150'000.--	40	2.50	3'750.--
Réservoir						
Existant 600 m³	sera supprimé					
Nouveau 1'000 m³	Estimation: 1.2 Mio. Fr.					
Part construction		750'000.--	600'000.--	80	1.25	7'500.--
Installations		400'000.--	300'000.--	40	2.50	7'500.--
Installation UV		50'000.--	38'000.--	25	4.00	1'500.--
Réseau des canalisations						
Conduites de transport	Estimation d'après	2'000'000.--	1'500'000.--	80	1.25	18'750.--
Conduites de distribution	Prix en mètres courants	2'300'000.--	2'300'000.--	80	1.25	28'700.--
Installations de mesure, de commande et de téléaction	Offre pour remplacement	405'000.--	305'000.--	10	10.00	30'500.--
Achat d'eau auprès d'un producteur voisin						
Installations de raccordement	Etude	140'000.--	105'000.--	30	3.33	3'500.--
Montant de l'achat	Contrat préliminaire	600'000.--	438'000.--	30	3.33	14'500.--
Compteur d'eau	Prix d'achat actuel	200'000.--	200'000.--	25	4.00	8'000.--
Total/moyennes		8'000'000.--	6'700'000.--	Ø = 50	Ø = 2.00	134'000.--

(2) A déduire: contributions du canton en provenance du fonds d'alimentation en eau potable: toutes installations sans conduite de distribution ni hydrantes: 25 %

Les contributions uniques de tiers et les parties d'installations provenant de propriétaires fonciers ou transférées au service des eaux ne peuvent être déduites puisque le service des eaux doit les remplacer à ses frais.

Tableau 2: Calcul de la valeur de remplacement d'une installation d'alimentation en eau

4. Organismes publics d'alimentation en eau

Plus déterminantes encore sont les grandes différences de structure. On trouve, dans le canton de Berne, les situations les plus variées, allant des grands organismes régionaux d'alimentation en eau aux communes comptant plusieurs fournisseurs d'eau de droit privé ou même dépourvues de tout service public des eaux. Pour parler chiffres, on constate que moins de 40 % des communes et des habitants exploitent une structure indépendante d'alimentation en eau (tableau 3). Dans toutes les autres, un tiers participe à la gestion des installations (commune, syndicat ou société).

Organisme	Nombre de communes	Nombre d'habitants
Communes et autres organismes de droit public	158	362'000
Communes disposant aussi d'un approvisionnement en eau par des tiers (organisation faîtière ou convention)	59	345'000
Syndicats d'alimentation en eau assurant eux-mêmes la distribution	52	45'000
Syndicats ou sociétés d'alimentation en eau, distribution assurées par les communes	96	130'000
Organismes de droit privé (coopératives et SA)	22	56'000
Pas de service public des eaux	12	4'000
Total	400	942'000

Tableau 3: Organismes publics d'alimentation en eau (situation fin 1999)

5. Répartition des tâches: alimentation en eau régionale et locale

Il est clair qu'on ne peut fixer forfaitairement les valeurs de remplacement et donc les apports au financement spécial. Un exemple représentatif de tous les cas de figure où les tâches sont réparties montre que les calculs sont relativement simples si chaque structure d'alimentation en eau gère un financement spécial pour ses propres domaines de compétence (tableau 4).

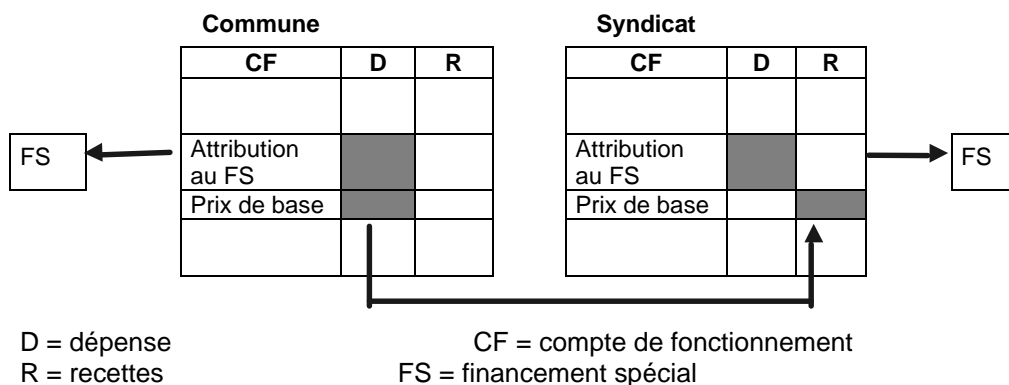


Tableau 4: Financement spécial en cas de répartition des tâches

Le fournisseur d'eau répercute les frais financiers (apports d'éventuels intérêts passifs) sur les acheteurs via un prix de base. L'exemple illustre aussi l'affectation de ces attributions (tableau 5). Le syndicat, c'est-à-dire le fournisseur a encore un patrimoine administratif. Les attributions permettent donc de procéder aux amortissements. Le montant du financement spécial (FS) est donc nul. Le patrimoine administratif de la commune cliente est cependant amorti, si bien que l'attribution peut servir à augmenter le financement spécial.

Compte du syndicat

Compte de fonctionnement		Dépense	Recettes	Commentaire
1	Charges de personnel/Biens, services et marchandises	100'000		
2	Apport au FS MV	200'000		2 % x 10 Mio. Fr. (installations du syndicat seulement)
3	Amortissement PA	200'000		
4	Intérêts passifs	150'000		5 % x 3 Mio. Fr.
6	Vente d'eau aux communes		450'000*	Prix fixés de manière à ce que le compte soit équilibré
7	Prélèvement du FSMV		200'000	Financement de l'amortissement
8	Total	650'000	650'000	

* Le prix de la prestation couvre (3) + (4) = Fr. 350'000.-- : 1'750 m³/d = Fr. 200.--/m³/d
 Le prix du travail couvre (1) = Fr. 100'000.-- : 500'000 m³ = 20 ct./m³

Bilan	ACTIFS			PASSIFS		
	1.1	+/-	31.12	1.1	+/-	31.12
Patrimoine administratif (PA)	600'000	- 200'000	400'000			
Maintien de la valeur FS				0	+ 200'000 - 200'000	0

Compte de la commune A

Compte de fonctionnement		Dépense	Recettes	Commentaire
1	Charges de personnel/Biens, services et marchandises	140'000		
2	Apport au FS MV	200'000		1.5 % x 8 Mio. Fr. (installations de la commune seulement)
4	Intérêts actifs		10'000	2 % x Fr. 500'000.--
5	Achat d'eau du syndicat			5.1.: 500 m ³ x Fr. 200.-- = Fr. 100'000.--
5.1	Prix de base	100'000		
5.2	Prix du travail	40'000		5.2.: 200'000 m ³ x 20 ct. = Fr. 40'000.--
6	Vente d'eau à des acheteurs		350'000*	Selon tarif d'eau de la commune
7	Prélèvement sur le FS Equilibre du compte		40'000	Pour équilibrer le compte
8	Total	400'000	400'000	

* Taxe de base 18'000 BW x Fr. 10.--/BW = Fr. 180'000.--
 Prix du volume 170'000 m³ x Fr. 1.--/m³ = Fr. 170'000.--

Bilan	ACTIFS			PASSIFS		
	1.1	+/-	31.12	1.1	+/-	31.12
Patrimoine administratif (PA)	0	0	0			
FS Maintien de la valeur				370'000	+ 120'000	490'000
FS Equilibre du compte				90'000	- 40'000	50'000

Intérêts : (Fr. 460'000.-- + Fr. 540'000.--) : 2 = Fr. 500'000.--

Tableau 5: Compte d'exploitation lors de la répartition des tâches

6. Principe de causalité

Depuis quelque temps, le principe de causalité a le vent en poupe puisqu'il met en avant une idée louable, à savoir qu'il ne faut pas financer l'alimentation en eau par les impôts. Beaucoup comprennent toutefois par là qu'il convient de répercuter la totalité des coûts ou presque sur le prix du m³ d'eau pour faire payer en conséquence les grands consommateurs d'eau et, partant, inciter la population à utiliser moins d'eau pour faire des économies. Ce calcul est malheureusement erroné car la plupart des coûts ne sont pas fonction du volume d'eau: les frais de raccordement, les coûts de la protection contre le feu (hydrantes), des réserves d'eau, de maintien de la pression et éventuellement les dépenses liées aux installations de production d'eau chaude notamment dépendent de la structure de l'habitat, de l'hydrologie, de la topographie et de la disposition de installations d'alimentation en eau et non du sens civique de l'utilisateur/trice qui, lors du rinçage, appuie ou non sur la touche „économie“. La parcimonie ne permettant pas d'échapper aux dépenses, il est donc illusoire de s'imaginer qu'une hausse du prix du m³ d'eau peut faire baisser les coûts dans ce domaine. Au contraire, cette façon de voir les choses est lourde de conséquences puisqu'elle pousse vers le haut la spirale infernale du prix et des coûts. Dans les cas les plus extrêmes, les entreprises sont même allées jusqu'à construire leurs propres installations d'utilisation d'eaux de pluie. Ce faisant, on refuse en définitive au service un fonctionnement économique sain. Le principe de causalité signifie donc que les différents types de coûts doivent être par les composantes du prix, à savoir:

les frais financiers	par les taxes de base
les coûts d'exploitation	par les taxes de consommation d'eau

7. Abaissement des coûts

Les frais annuels d'un service des eaux représentatif, de moyenne importance, se répartissent comme suit.

1. Frais financiers (attributions au financement spécial, intérêts)	50 - 60 %
2. Frais fixes d'exploitation (entretien, salaires, administration)	20 - 30 %
3. Frais variables d'exploitation (électricité, moyens de production)	10 - 20 %

Cette structure des coûts montre les économies réalisables ici ou là, grâce à des mesures ciblées.

Point 1

Il s'agit du poste de dépenses le plus important; il est possible de faire baisser ces dernières en

- a réalisant, de manière systématique, les raccordements obligatoires au service public des eaux, ceci afin de répartir les coûts sur un nombre d'utilisateurs le plus grand possible. Le taux de raccordement est de 94 % dans le canton de Berne. 60'000 personnes environ ne sont donc pas encore raccordées à un service public d'alimentation en eau.
- b renonçant aux zones à bâtir engendrant des coûts d'équipements élevés, ce qui implique une bonne coordination entre la planification de l'habitat et l'alimentation en eau.
- c régionalisant l'alimentation en eau. Le regroupement des installations permettra de ne pas devoir recourir à des installations d'écrêtement des besoins de pointe, coûteuses et sous-utilisées; il pourra même, au cas par cas, déboucher sur la fermeture d'installations existantes. Il convient, à cet effet, de se concentrer sur les installations dont la durée de vie est brève. Chaque franc économisé en renonçant ici ou là à une installation de conditionnement d'eau coûteuse permettra d'en investir trois dans une conduite de transport destinée à l'échange d'eau.

- d) procédant à des aménagements mineurs permettant d'écarter les pointes de consommation. Il y a lieu, à cet effet, de fixer un prix de base en relation avec les consommations journalières maximales des utilisateurs, ce qui impose de changer les compteurs d'eau.

Point 2

La rationalisation et la professionnalisation des processus d'exploitation en particulier peuvent, dans le cas présent, faire baisser les coûts. Parmi les mesures entrant dans ce cadre, citons le transfert de l'entretien à des entreprises du secteur privé, le regroupement des services administratifs de plusieurs services des eaux et l'automatisation du relevé des compteurs et de la facturation.

Point 3

Il est possible de réduire ces coûts en utilisant l'eau parcimonieusement. Les économies réalisées seront toutefois faibles car une baisse de la consommation d'eau entraîne une hausse plus ou moins proportionnelle des prix.

8. Tarification

Dans leurs rapports avec l'extérieur, les services publics des eaux doivent - quelle que soit leur forme juridique - se soumettre au principe de la couverture des coûts, c'est-à-dire être rentables sans aucun apport extérieur, en particulier en se passant de la manne fiscale des contribuables. A l'inverse, un service des eaux de droit public ne peut verser d'excédents au budget général et une société de droit privé ne peut verser de bénéfice aux sociétaires, à l'exception d'une rémunération modérée du capital. Dans leurs rapports avec l'intérieur, les services publics des eaux doivent appliquer le principe d'équivalence. Tous leurs coûts doivent être couverts par des taxes. La prestation du service public des eaux doit, à cet effet, toujours être équivalente à celle des utilisateurs. Ce principe définit, sur la base de la structure des coûts, les différentes sortes de taxes et leur montant.

Le financement prévoit des taxes uniques et des taxes annuelles fixées en fonction des règlements des différents services des eaux. Les estimations ci-après se réfèrent à des services publics des eaux de moyenne importance.

1. Taxes de raccordement uniques

La personne qui construit sollicite des réserves de prestations, réserves dont disposent les services publics des eaux. Le maître de l'ouvrage doit donc verser une finance de rachat sous la forme d'une taxe de raccordement unique. Cette dernière doit correspondre à l'intensité d'utilisation possible du bien-fonds par rapport à la valeur actuelle des installations d'alimentation en eau existantes. Les bases de calcul les plus appropriées sont les unités de raccordement (UR) des robinets au sens des principes directeurs de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). La taxe de raccordement est fonction de la structure et de l'état des installations; elle peut varier de 150 à 300 francs par UR ou de 5'000 à 10'000 francs pour une maison familiale (tableau 6). Vient s'y ajouter une part d'eau d'extinction (de 1'000 à 3'000 francs), calculée en m³ en fonction du volume construit et devant être réglée, même pour les biens-fonds sans raccordement d'eau. Ces estimations reposent sur la part des investissements (25 à 40 %) consentie pour lutter contre le feu par les hydrantes.

2. Taxes annuelles

Elles consistent en une taxe de base et une taxe de consommation.

a Taxe de base

Elle doit couvrir les frais engendrés par les installations d'alimentation en eau lorsqu'elles ne sont pas en service, c'est-à-dire essentiellement les frais financiers. Cette taxe doit reposer sur une base qui est en rapport direct avec la prestation demandée, raison pour laquelle les UR sont, dans ce cas également, les plus indiquées. Compte tenu d'une valeur spécifique de remplacement de 4'000 à 6'000 francs par habitant et d'une durée de vie moyenne des installations de 50 à 60 ans, le taux de renouvellement s'établit à $60 \Rightarrow 120$ francs par habitant et par an. Réparties, ces taxes de base peuvent être estimées à $5 \Rightarrow 10$ francs par UR et par ans.

b Taxe de consommation

La taxe de consommation, c'est à dire le véritable prix de l'eau permet en définitive de couvrir les coûts d'exploitation. Ceux-ci sont en général de 50 à 100 francs par habitant et par an, ce qui, transposé, donne 1 à 2 francs par m³ d'eau. A ce propos, il est recommandé de fixer un prix unitaire (pas de tarifs dégressifs du prix au m³), même si, d'un point de vue purement économique, ceci n'est pas tout à fait correct.

Redevances uniques

- Taxe de raccordement: 35 UR	x Fr. 200.--	=	Fr. 7'000.--	(70 %)
- Contribution d'extinction: 750 m ³ VC	x Fr. 4.--	=	Fr. 3'000.--	(30 %)
- Total des redevances uniques		=	Fr.10'000.--	(100 %)

Taxes annuelles

- Taxe de base: 35 UR	x Fr. 10.--	=	Fr. 350.--	(58 %)
- Taxe de consommation: 250 m ³	x Fr. 1.--	=	Fr. 250.--	(42 %)
- Total prix de l'eau		=	Fr. 600.--	(100 %)

Tableau 6: Taxes d'eau (exemple: maison unifamiliale)

9. Conclusion

On a souvent reproché aux nouvelles prescriptions de financement de faire augmenter massivement le prix de l'eau. Il convient de dire tout d'abord que l'abandon de l'amortissement de la valeur résiduelle nivelle et stabilise les prix de l'eau. Avec le temps, les coûts et donc les prix des différents services des eaux présentant des structures analogues s'harmoniseront, indépendamment de l'âge et de l'état des installations. On trouve deux cas dans la phase de transition (tableau 7).

Texte	Nouveau modèle de compte (NMC)				Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)			
	Installations amorties		Nouvelles installations		Installations amorties		Nouvelles installations	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépense	Recettes
Charges de personnel / biens, marchandises et services	100'000		100'000		100'000		100'000	
Apport au FS	0		0		100'000		100'000	
Amortissements	0		500'000		0		100'000	
Intérêts passifs	0		200'000		0		200'000	
Prélèvement sur le FS								100'000
Vente d'eau		100'000		800'000		200'000		400'000
Total	100'000	100'000	800'000	800'000	200'000	200'000	500'000	500'000

Valeur de l'installation = Fr. 500'000.-- Amortissement selon NMC = 10 % x 5 Mio. Fr. = Fr. 500'000.--
 Attribution au financement spécial (FS) = 2 % x 5 Mio. Fr = Fr. 100'000.--

Tableau 7: Conséquences sur le prix de l'eau du passage du NMC à la LAEE

Par rapport au NMC, les frais financiers des installations amorties augmenteront inévitablement. Dans l'exemple proposé, les prix doubleront. Les coûts des nouvelles installations par contre seront réduits de moitié et ils diminueront encore si l'autofinancement augmente et ce, grâce au financement spécial. Cette nouvelle méthode est donc dans l'intérêt bien compris des pouvoirs publics. Ceci permettra de satisfaire aux objectifs suivants:


1. Il faut cesser de répercuter la charge financière sur les générations futures.
2. Il faut qu'il y ait égalité de droit entre les services des eaux.

Il faut considérer les services des eaux comme l'équipement de base de tout site bâti. La barre a été placée à un niveau très élevé, que ce soit sur les plans des volumes, de la qualité, des pressions et de la protection contre le feu. Les installations sont gourmandes en capitaux. Il y a donc lieu de prendre tout particulièrement en considération les aspects économiques.

Financement de l'assainissement

Eugen Baer, chef de section du traitement des eaux usées,
Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

Table des matières

- 
1. Nécessité du maintien de la valeur
 - 1.1 Infrastructure actuelle
 - 1.2 Amortissements insuffisants
 2. Bases légales pour le maintien de la valeur
 - 2.1 Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
 - 2.2 Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE)
 - 2.3 Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)
 3. Coût de l'assainissement
 - 3.1 Coût annuel de l'assainissement
 - 3.2 Coût du maintien de la valeur
 - 3.3 Taux de couverture des coûts des taxes d'assainissement
 4. Taxes sur l'assainissement calculées selon le principe du pollueur-payeur
 - 4.1 Ventilation des taxes
 - 4.2 Taxes sur les eaux pluviales non polluées

1. Nécessité du maintien de la valeur

1.1 Infrastructure actuelle

Il y a 30 à 40 ans, s'est mise en place une infrastructure vaste et coûteuse de canalisations, de pompes, de bassins d'eaux pluviales et de stations d'épuration en vue de collecter, d'évacuer et d'épurer les eaux résiduaires domestiques et industrielles. L'assainissement communal dans le canton de Berne comporte actuellement les installations suivantes:

- 4500 km de canalisations communales et 500 km de canalisations régionales
- >250 bassins d'eaux pluviales
- >300 stations de pompage
- environ 1200 ouvrages de décharge des eaux pluviales
- 111 stations d'épuration publiques > 100 EH, dont 64 > 1000 EH
- environ 700 petites STEP privées

La valeur de remplacement du réseau de canalisations et celle des stations d'épuration se monte respectivement à 7,2 et à 1,4 milliard de francs. L'assainissement brasse donc des milliards.

Les installations vieillissent toutefois puisque l'âge moyen des canalisations est de 35 à 40 ans (soit la moitié de leur durée de vie) et que celui des stations d'épuration est de plus ou moins 25 ans. Un bon tiers des grandes stations d'épuration doit être rénové ces prochaines années et leur rendement doit à présent être revu à la hausse. Les examens effectués dans le cadre du PGEE (rapport sur l'état des canalisations) révèle que 10 à 15% d'entre elles sont défectueuses. La mise à niveau, le renouvellement et l'agrandissement des installations d'assainissement se traduira obligatoirement, dans les dix ans à venir, par des investissements de l'ordre de 1,5 milliard de francs.

1.2 Amortissements insuffisants

Nombre de communes et de syndicats d'assainissement se sont bornés à amortir le coût net des installations d'assainissement. Très souvent, les réserves constituées pour les travaux de mise à niveau et de rénovation sont insuffisantes ou même inexistantes dans certains cas. Il faut en outre tenir compte du fait que, vue sous l'angle des subventions, le remplacement n'ouvre aucun droit aux aides de la Confédération et ne délie la bourse cantonale qu'exceptionnellement. Cette modernisation de grande envergure se traduit par des taxes qui, brutalement, prennent l'ascenseur. C'est précisément pour éviter cette situation qu'il faut désormais financer l'assainissement selon des critères économiques rigoureux.

2. Bases légales pour le maintien de la valeur

2.1 Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, modification du 20 juin 1997)

Art. 60a (financement)

- *1er alinéa, lettre b: des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations*
- *3e alinéa: Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.*

Ces obligations édictées par la Confédération sont ancrées comme suit dans la législation cantonale.

2.2 Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)

Art. 25 (Financement spécial et amortissements)

- *1er al.:* Les exploitants et exploitantes des installations d'assainissement publiques gèrent un financement spécial. Les attributions annuelles sont fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations.
- *2e al.:* Les apports au financement spécial doivent garantir le maintien durable de la valeur des installations. Ils seront utilisés en priorité à des fins d'amortissement.

Ces dispositions ont été précisées comme suit dans l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) en vue de leur application:

2.3 Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE)

Art. 32 (couverture des coûts)

- *2e alinéa:* Les attributions au financement spécial sont utilisées en priorité à des fins d'amortissement, conformément à l'article 25 LCPE, et leur somme annuelle représente au minimum
 - a 1,25 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des canalisations de la commune ou du groupement de communes;
 - b 3 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des stations d'épuration des eaux usées de la commune ou du groupement de communes;
 - c 2 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux de la commune ou du groupement de communes tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage par exemple.
- *4e alinéa:* Les attributions au financement spécial telles qu'elles sont prévues au 2e alinéa ne dépassent pas 200 francs par équivalent-habitant biochimique et par an. Les communes où le maintien de la valeur des équipements exige des attributions supérieures à ce montant peuvent adresser à l'OPED une demande de contribution financière au renouvellement des installations et ouvrages d'assainissement.

L'amortissement (attribution au financement spécial) de 1,25% de la valeur de remplacement des canalisations correspond à une durée de vie de 80 ans, ce qui est une valeur relativement élevée.

La nouvelle méthode d'amortissement reposant sur la valeur de remplacement se traduit par une augmentation des taxes d'épuration. Elle est intéressante en ce sens que tous les travaux sont désormais amortis et non plus seulement les coûts nets restants, après subventionnement. Ce système permet d'éviter d'augmenter brutalement les taxes sur l'assainissement qui résulteraient du renouvellement des installations d'assainissement.

Les attributions au financement spécial ont été limitées à 200 francs par an et par équivalent-habitant afin de ne pas pénaliser outre mesure, par le coût de maintien de la valeur, les communes dont l'infrastructure est d'un coût spécifique élevé (principalement les petites communes). Les communes où ce taux est dépassé peuvent bénéficier des subventions du fonds conformément à l'article 16a du décret modifié sur les subventions à l'élimination des eaux usées (DSEA).

L'art. 45, 2e alinéa de l'OPE prévoit la disposition suivante pour les attributions au financement spécial: 60% à partir du 1er janvier 2001 et 100% des montants nécessaires à compter du 1er janvier 2005.

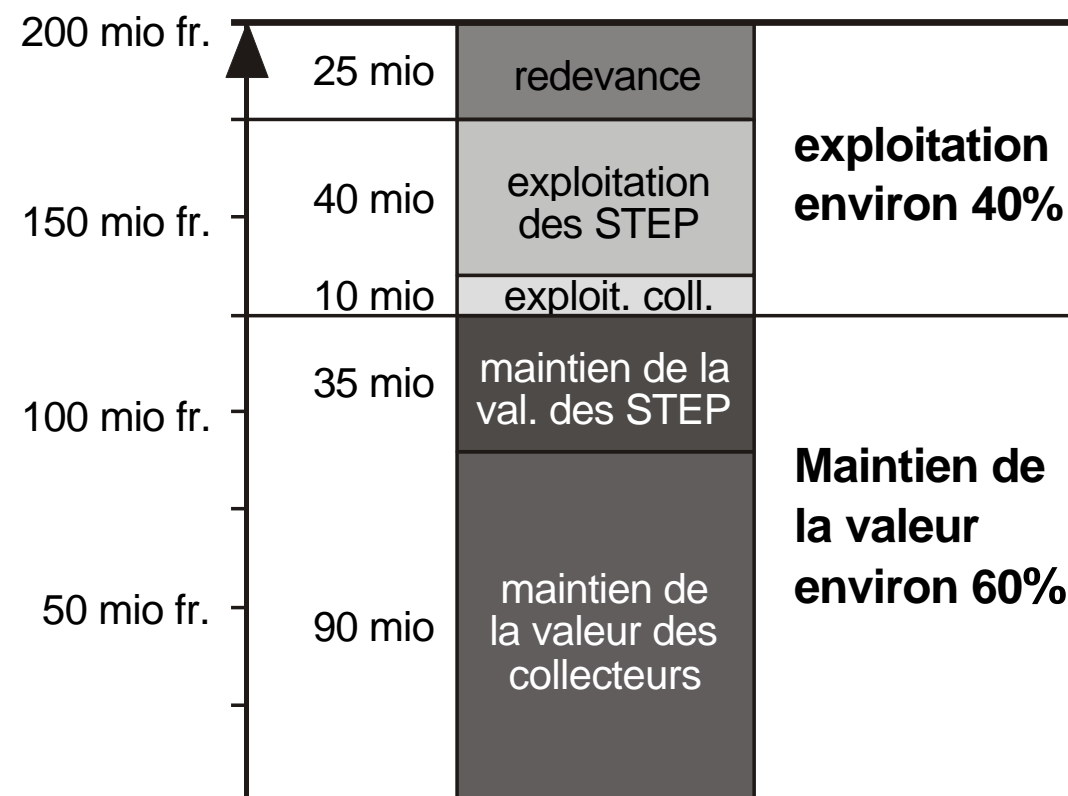
3. Coût de l'assainissement

3.1 Coûts annuels de l'assainissement

Ils comprennent les dépenses suivantes se rapportant au maintien de la valeur, à l'exploitation et à l'entretien des stations d'épuration et du réseau d'assainissement ainsi qu'à la redevance sur les eaux usées servant à alimenter le fonds cantonal d'assainissement. Il n'est pas tenu compte ici des intérêts du capital.

Le plan directeur d'assainissement (VOKOS) montre que l'ensemble des coûts annuels de l'assainissement dans le canton de Berne s'élèvent à 200 millions de francs environ, ce qui correspond en moyenne à 220 francs par habitant et par an d'une part et à environ 150 francs par équivalent-habitant et par an. Dans de nombreuses communes, les coûts effectifs sont toutefois plus élevés que les chiffres moyens susmentionnés. La moyenne est en effet fortement influencée par les quelques syndicats d'épuration à forte densité de population, où les dépenses des STEP sont basses. Les bassins versants périphériques des régions rurales disposant d'un réseau d'assainissement étendu ont des coûts spécifiques élevés (jusqu'à 300 francs et plus par équivalent-habitant et par an).

Structure des coûts annuels



Le graphique montre que les coûts de maintien de la valeur sont relativement élevés. Si l'on prend la moyenne cantonale, elles représentent environ 60 % de l'ensemble des coûts annuels. Comme, dans le cas des dépenses de maintien de la valeur, il s'agit de coûts prescrits, c'est-à-dire de coûts fixes (ils sont fonction de l'infrastructure existante et ne peuvent donc diminuer), ils doivent être financés par la taxe de base annuelle.

3.2. Coût de maintien de la valeur

3.2.1 Notions

On distingue dans la terminologie du plan directeur d'assainissement (VOKOS) les notions de maintien de la valeur et des mesures de maintien de la valeur. Elles sont définies comme suit (voir aussi le rapport VOKOS, pages 130 et suivantes):

Le **maintien de la valeur** est la compensation comptable de la dépréciation des installations d'assainissement par l'imputation du montant correspondant sur le compte de fonctionnement. Il y a lieu, pour ce faire, de tenir compte de la valeur de remplacement actuelle et de la durée de vie des installations. Il s'agit, ce faisant, de garantir le financement des amortissements et rénovations nécessaires et non des travaux de construction entrepris pour maintenir la valeur des installations.

Le coût du maintien de la valeur (amortissement et provisions pour renouvellement) est couvert par les attributions au financement spécial selon la LCPE, article 25 et l'OPE, article 32, alinéa 2.

La valeur de remplacement recouvre les mesures de mise à niveau / rénovation (réparations importantes qui dépassent l'entretien périodique et qui peuvent aller jusqu'à des travaux mettant aux normes actuelles des installations anciennes) et de remplacement d'installations d'assainissement (démolition d'une installation puis reconstruction sur le même site ou ailleurs).

La valeur de remplacement correspond à l'investissement qui serait nécessaire aujourd'hui pour reconstruire à l'identique les équipements d'assainissement existants. Elle équivaut approximativement à la somme de tous les investissements indexés (adaptés au renchérissement), consentis jusqu'ici pour la construction de ces équipements.

En cas d'agrandissement ou d'extension d'un équipement d'assainissement, sa valeur de remplacement est majorée du montant du nouvel investissement. En revanche, la valeur de remplacement ne change pas si l'investissement a été engagé pour des mesures de réhabilitation, de rénovation ou de remplacement.

3.2.2 Calcul des coûts

Le calcul des attributions au FS et l'établissement obligatoire des valeurs de remplacement se fait très efficacement à l'aide de la comptabilité des investissements des installations d'assainissement (partie intégrante du PGEE).

Ces valeurs ont été estimées pour chaque commune et pour chaque syndicat d'épuration dans le cadre du plan directeur d'assainissement.

Les données correspondantes figurent dans la publication „Valeur économique de remplacement des infrastructures d'assainissement“ (version actualisée de 1999), insérée dans le classeur violet „Assainissement“ de l'OPED, subdivision 8, „financement et maintien de la valeur“.

3.3 Taux de couverture des coûts des taxes d'assainissement

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) en son article 60a tout comme la loi cantonale sur la protection des eaux en son article 24, alinéa 1 („*L'assainissement doit s'autofinancer*“) stipulent que l'assainissement dans son ensemble doit obligatoirement être financé par des taxes. Il est interdit de cofinancer ces dépenses par l'impôt. L'autofinancement en question découle également de l'article 3a LEaux en vertu duquel le principe de causalité s'applique aussi à l'assainissement („*Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais*“).

On peut facilement vérifier, au premier examen, en ne tenant pas compte des intérêts du capital, si les coûts sont couverts intégralement en comparant d'une part les recettes des taxes d'épuration annuelles, d'autre part les dépenses pour le maintien de la valeur, l'exploitation des installations et la redevance sur les eaux usées.

Comme, dans la plupart des cas, les charges de l'assainissement n'étaient jusqu'à présent pas entièrement prises en compte, et que le coût du maintien de la valeur était fortement sous-évalué, les taxes prélevées étaient presque toujours trop basses. C'est ainsi que l'on a, à tort, parlé d'une explosion des coûts de l'assainissement. Il eût fallu, au contraire, parler d'un réajustement quelquefois massif des taxes, conformément aux coûts réels.

4. Taxes d'épuration et principe de causalité

4.1 Ventilation des taxes

Lorsque l'on fixe les taxes d'épuration, il ne faut pas seulement tenir compte du principe d'autofinancement mais aussi, et tout autant, du principe de causalité. L'article 3a LEaux (principe de causalité) s'applique bien sûr à la fois aux taxes de raccordement et aux taxes périodiques. Ceci signifie que tous les facteurs importants pour le calcul des coûts que sont la réalisation, le maintien de la valeur et l'exploitation des installations d'assainissement, doivent être pris en compte de manière appropriée dans la fixation des taxes. C'est la raison pour laquelle la LCPE et l'OPE stipulent qu'il faut ventiler les taxes annuelles en taxes de base et en taxes de consommation. La taxe de base doit financer en particulier les coûts de maintien de la valeur. Le règlement-type d'assainissement de 1999 prévoit, en son article 31, que, sur une période de 5 ans, le produit des taxes de base et des taxes de déversement d'eaux pluviales représente 50 à 60 % du total des recettes des taxes périodiques et celui des taxes de consommation d'eau 40 à 50 %.

4.2 Taxe sur les eaux pluviales

Le rapport eaux résiduaires/eaux pluviales diffère fortement selon qu'il s'agisse d'un quartier à forte ou à faible densité de population. Par ailleurs, certains propriétaires investissent dans l'infiltration des eaux pluviales alors que d'autres ne le font pas. C'est la raison pour laquelle l'OPE divise les taxes de raccordement et les taxes de base (art. 33 et 34), à chaque fois en une composante „eaux résiduaires“ (selon unité de raccordement ou UR) et une composante „eaux pluviales“ (m² de surface drainée). La personne qui déverse dans les égouts de grandes quantités d'eaux pluviales de toits et de places de stationnement, ce qui implique la pose de canalisations de gros calibre et donc coûteuses, est tenu de participer proportionnellement aux frais. La taxe sur les eaux pluviales doit donc être payée dans le système séparatif également. La personne qui investit dans les installations d'infiltration - solution souhaitée d'un point de vue écologique - voit ses taxes diminuer.

L'inventaire des surfaces imperméabilisées, raccordées au réseau d'assainissement, se fera de préférence lors de l'élaboration du PGEE. Afin de faciliter sa mise en place, la taxe annuelle sur les eaux pluviales pourra être fixée selon des montants forfaitaires par tranches de surfaces (jusqu'à ... m² : ... francs; de ... m² à ... m² : ... francs). Il y a lieu de consulter, à cet effet, l'ordonnance sur les taxes dans le règlement-type d'assainissement de 1999.

Nouveau modèle de financement de l'alimentation en eau et de l'assainissement

Répercussions sur la comptabilité

Heinz Berger, chef des finances communales,
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire



Table des matières

1. Remarque préliminaire
2. Les nouveaux amortissements comptables
3. Les financements spéciaux supplémentaires
 1. Le nouveau tableau des dépréciations,
(amortissements comptables)
 2. Les valeurs comptables inscrites au bilan
 3. Les installations des syndicats de communes
7. Les annexes

1. Remarque préliminaire

Toute collectivité communale ayant introduit le nouveau modèle de compte NMC dispose du classeur rouge NMC. Depuis juin 1997, le chapitre 11, pages 42 à 45 illustre, par des exemples détaillés, la comptabilisation selon le nouveau modèle de financement en fonction des valeurs de remplacement. Ces exemples figurent aussi dans la brochure „Financement de l'alimentation en eau“.

2. Les nouveaux amortissements comptables

Dans une comptabilité, on procède à des amortissements comptables pour tenir compte de la dépréciation due vieillissement des installations et assurer un autofinancement suffisant. On connaît depuis l'introduction du nouveau modèle de compte les dépréciations harmonisés de 10% calculées sur la valeur comptable résiduelle du patrimoine administratif. Ce système présente surtout des défauts dans les domaines de l'assainissement et de l'alimentation en eau. D'une part, les subventions contractées pour la construction réduisent la valeur comptable des installations et donc les futurs amortissements comptables, d'autre part, des ouvrages construits pour plusieurs générations sont suramortis les premières années.

Le nouveau système d'amortissement comptables en fonction des valeurs de remplacement permet de connaître les coûts réels et de financer chaque année les dépenses économiques réelles. Le modèle est plus compliqué puisqu'il faut travailler avec de nouvelles notions comme la valeur de remplacement et la durée d'exploitation et que les calculs nécessitent plus d'informations. Ces calculs débouchent pourtant sur les coûts véritables. Les subventions n'ont désormais une influence sur le niveau des taxes que dans de rares cas. Et les ouvrages construits pour des générations ne font plus l'objet d'amortissements comptables excessifs.

En vertu de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE), les exploitants de stations d'épuration et d'installations d'alimentation en eau publiques gèrent un financement spécial (FS). Les attributions à ce FS doivent garantir le maintien durable de la valeur des installations.

Dans le cas de l'alimentation en eau, le besoin d'amortissement comptable est généralement défini puisque l'attribution annuelle doit avoir un rapport adéquat avec la valeur de remplacement et la durée d'exploitation des installations. On trouvera des exemples de ce qui précède dans la brochure „Financement de l'alimentation en eau“. En ce qui concerne l'assainissement, l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) fixe des taux d'amortissement comptable minimaux. Le plan directeur d'assainissement (VOKOS) est, à cet effet, un outil de travail précieux.

Dans les secteurs de l'alimentation en eau et de l'assainissement, les dispositions de la législation spéciale priment les prescriptions de l'article 83 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo) relatives au calcul et à la comptabilisation des dépréciations harmonisées. Ceci veut dire que, pour ces deux tâches, l'amortissement comptable usuel de 10% de la valeur comptable résiduelle applicable au patrimoine administratif n'est plus pratiqué. Cet amortissement comptable est remplacé par l'apport au FS selon la loi sur la protection des eaux et la loi sur l'alimentation en eau, apport comptabilisé sur la base de la valeur de remplacement des installations.

3. Les financements spéciaux supplémentaires

Jusqu'ici, le compte annuel comptabilisait le résultat de l'exercice pour les deux tâches Alimentation en eau et Assainissement, selon qu'il s'agissait d'un excédent de revenus ou de charges, comme attribution ou prélèvement sur le FS prévu pour les eaux usées et dans celui de l'alimentation en eau. Si la tâche Alimentation en eau comptabilisait un excédent de revenus, ce dernier était attribué au FS Alimentation en eau. A l'inverse, l'excédent de charges était prélevé sur ce FS. L'alimentation en eau et l'assainissement étaient donc déjà gérés à l'instar de comptes d'exploitation séparés dans le cadre du compte annuel de la commune.

Pour l'administrateur des finances communales :

De nouveaux financements spéciaux sont créés au **bilan**, en plus des FS „équilibre de la tâche“ existants.

Il convient à présent d'intituler comme suit les comptes existants des financements spéciaux „alimentation en eau“ et „assainissement“:

2280.xx Financement spécial „équilibre de la tâche [FS ET]“ installations d'alimentation en eau
2280.xx Financement spécial „équilibre de la tâche [FS ET]“ installations d'assainissement

Il faut désormais ouvrir les comptes suivants:

2280.xx Financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]“ install. d'alimentation en eau
2280.xx Financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]“ installations d'assainissement

On trouve les modifications suivantes dans **le compte de fonctionnement**:

Les comptes existants attribution au et prélèvement sur le financement spécial s'appellent désormais comme suit:

700.380.xx (alimentation en eau) et 710.380.xx (assainissement):

Attribution au financement spécial „équilibre de la tâche [FS ET]“ et

700.480.xx (alimentation en eau) et 710.480.xx (assainissement):

Prélèvement sur le financement spécial „équilibre de la tâche [FS ET]“

Il faut désormais ouvrir les comptes suivants:

700.380.xx et 710.380.xx Attribution au financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]“

700.480.xx et 710.480.xx Prélèvement sur le financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]“

Les deux positions indiquées par xx peuvent être attribuées librement. Nous conseillons l'utilisation du chiffre 01 pour les attributions et prélèvements „équilibre de la tâche [FS ET]“ et le chiffre 02 pour les attributions et prélèvements „maintien de la valeur [FS MV]“.

Il faut désormais ouvrir les comptes d'amortissements comptables suivants:

700.331.xx et 710.331.xx Amortissements comptables „valeur de remplacement“

700.332.xx et 710.332.xx Amortissements comptables „prélèvement sur le FS „maintien de la valeur [FS MV]“.

4. Le nouveau tableau des dépréciations, (amortissements comptables)

Les dépréciations harmonisés sur l'ensemble du patrimoine administratif ne se montent plus à dix pour cent maintenant que le système est modifié. Il faut donc compléter le tableau selon le modèle classé à la page 11/44 du Guide NMC pour savoir si ces dépréciations harmonisés se montent à dix pour cent sans l'alimentation en eau et sans l'assainissement.

La distinction entre

- le patrimoine administratif assainissement/alimentation en eau,
 - et autre patrimoine administratif
- est nécessaire.

5. Les valeurs comptables inscrites au bilan

Le bilan de la commune concernée comptabilise soit du patrimoine administratif soit un financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]. Le patrimoine administratif existant est amorti par les montants des amortissements comptables calculés sur les valeurs de remplacement avec pour contreparties les tâches „alimentation en eau“ et „assainissement“. Ce patrimoine se trouve ainsi supprimé du bilan.

Aussi longtemps que le patrimoine administratif existe, le FS MV ne présente aucun solde. Dès que le patrimoine administratif est amorti, le FS MV s'accroît.

6. Les installations des syndicats de communes

En vertu de la loi fédérale sur la protection des eaux, le propriétaire des installations d'assainissement doit garantir le maintien de la valeur. On entend par „propriétaire“ aussi bien l'exploitant, donc le syndicat, que les communes du syndicat. L'exploitant dispose de données et de connaissances plus précises sur les installations que les communes du syndicat.

Nous conseillons dès lors ce qui suit:

- le syndicat de communes constitue un FS MV pour les installations du syndicat
- la commune constitue un FS MV pour les installations de la commune

Il faut respecter les règlements existants des syndicats de communes. Il est important que les communes et syndicats de communes sachent bien à quelle collectivité incombe le maintien de la valeur. Le maintien de la valeur de l'ensemble des installations doit être garanti soit par la commune soit par le syndicat.

Les installations des syndicats de communes



Variante

Financement des investissements et maintien de la valeur des installations chez l'exploitant
(solution recommandée)

Dans ce modèle, les investissements sont financés par le syndicat de communes et comptabilisés au bilan de ce dernier, qui reste par ailleurs propriétaire du patrimoine administratif. Le syndicat inscrit les amortissements comptables du patrimoine administratif au compte de fonctionnement et répartit les charges annuelles nettes entre les communes affiliées au syndicat (charges d'exploitation et charges financières).

Dans cette variante, les investissements n'apparaissent pas au bilan des communes affiliées au syndicat.

Les amortissements comptables sur le patrimoine administratif sont en général utilisés pour amortir les dettes (les amortissements comptables sont donc aussi exigibles). Si l'on part du fait qu'il n'y a plus de dettes une fois le patrimoine administratif amorti, le syndicat n'a momentanément pas ou plus l'emploi des moyens financiers correspondant à l'attribution au financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]“. Il ne fait pas appel à des moyens financiers. En procédant ainsi, le syndicat et les communes présentent, dans leurs bilans respectifs, des positions débitrices et créditrices de l'importance du financement spécial „maintien de la valeur [FS MV]“. Quand le syndicat a besoin de moyens financiers, il en demande le paiement aux communes.

Variante

Financement des investissements et maintien de la valeur des installations par les communes affiliées au syndicat

Dans ce modèle, les investissements sont financés par les communes affiliées elles-mêmes et comptabilisés au compte des investissements, généralement sous forme de subventions à l'investissement, et ensuite reportés au bilan; le syndicat n'est donc pas nécessairement le propriétaire du patrimoine administratif. En d'autres termes, le syndicat investit et divise directement l'investissement net entre les communes affiliées selon la clé de répartition en vigueur.

Ici, les investissements apparaissent dans le bilan des communes affiliées au syndicat. Les communes sont elles-mêmes responsables des investissements.

Les communes amortissent elles-mêmes le patrimoine administratif et sont aussi responsables du maintien de la valeur de leur quote-part des installations du syndicat.

La brochure „Financement de l'alimentation en eau“, le classeur „Financement de l'assainissement“ et le classeur rouge „Nouveau modèle de compte“ vous permettront d'appliquer correctement le nouveau mode de financement basé sur la valeur de remplacement des installations dans votre commune.

D'avance, nous vous souhaitons un plein succès dans votre tâche.

Berne, le 17 décembre 1999

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Le chef des finances communales

Heinz Berger

7. Les annexes

- Explication des représentations schématiques
- 2 représentations schématiques du système

Explication des représentations schématiques

Situation A: Le patrimoine administratif est déjà complètement déprécié.

1. La première écriture permet de procéder à une attribution au financement spécial maintien de la valeur (FSMV). Cette attribution se calcule d'après les valeurs de remplacement et en tenant compte de la durée d'utilisation des installations; elle est débitée au compte de fonctionnement.
2. La deuxième écriture permet de rétablir l'équilibre de la tâche par un prélèvement ou un versement sur le financement spécial (FSET). Dans cet exemple, on a affaire à un excédent de charges prélevé sur le FSET. Si cela se traduit par un avoir de la commune vis-à-vis de la tâche „alimentation en eau“, celui-ci devra être résorbé dans un délai de 8 ans.

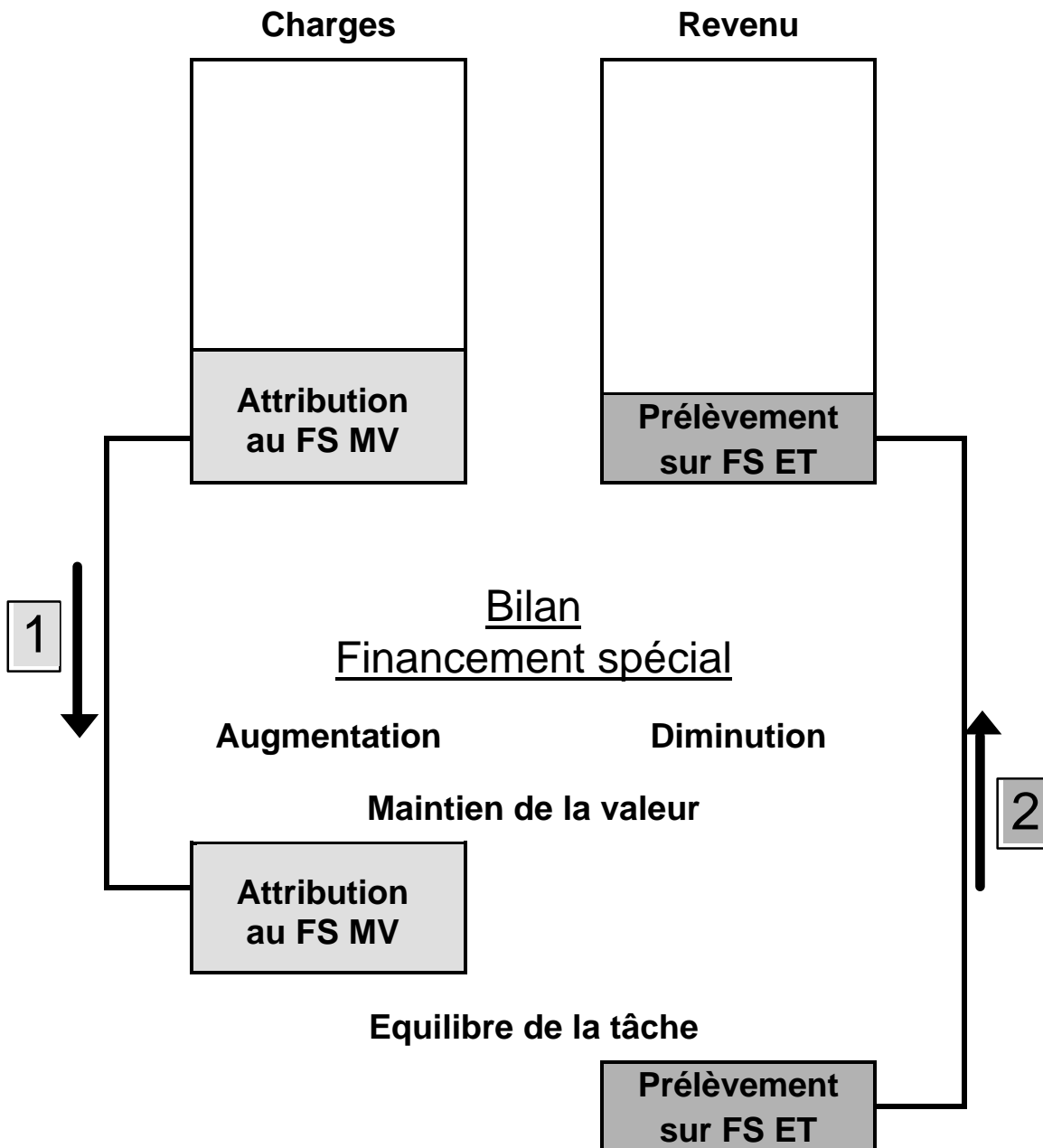
Situation B: Il y a encore un patrimoine administratif soumis à l'obligation de dépréciation

Pour satisfaire aux dispositions du nouveau modèle de compte, il y a lieu de procéder aux comptabilisations supplémentaires suivantes:

1. La première écriture permet de procéder à une attribution au FSMV (comme ci-dessus).
2. La seconde écriture provoque une dépréciation du patrimoine administratif. A la différence des autres dépréciations harmonisées du patrimoine administratif, celle-ci est directement comptabilisée dans les tâches „alimentation en eau“ et „assainissement“.
3. Dans une troisième étape et pour financer cette dépréciation, on comptabilise au crédit du compte de fonctionnement un prélèvement sur le FSMV.
4. Par une quatrième écriture, on équilibre la tâche par un prélèvement ou un versement sur le financement spécial ET (cf. remarque susmentionnée sous 2).

A: Le patrimoine administratif est déprécié

Compte de fonctionnement alimentation en eau / assainissement

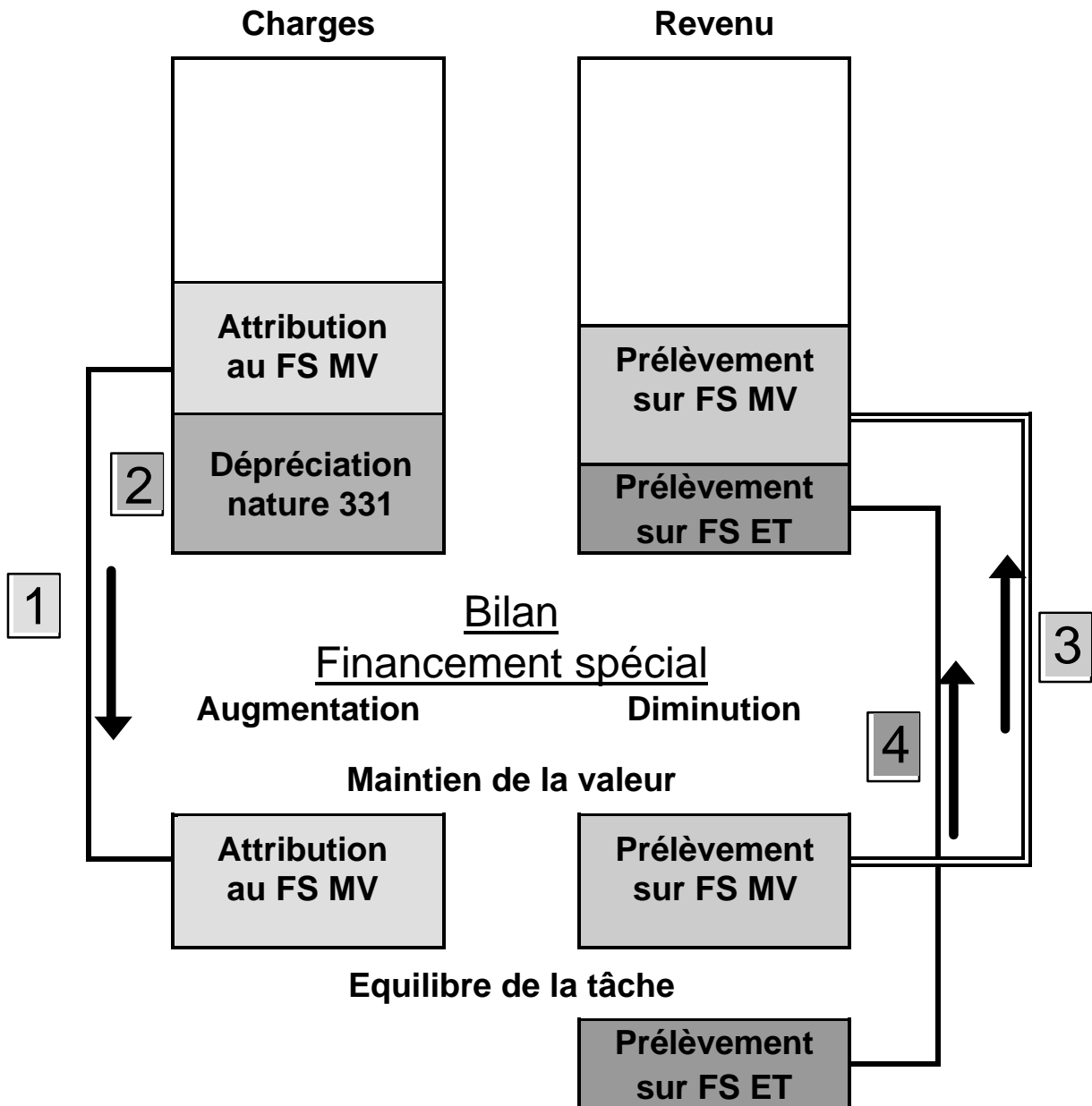


1 Attribution au financement spécial sur le base de la valeur de remplacement

2 Equilibre de la tâche via le FS ET

B: Dépréciation du patrimoine administratif

Compte de fonctionnement alimentation en eau / assainissement



- 1** Attribution au financement spécial sur le base de la valeur de remplacement
- 2** Dépréciation valeur de remplacement - nature 331 (les amortissements sont désormais comptabilisés directement dans les tâches alimentation en eau et assainissement)
- 3** Prélèvement du financement spécial à concurrence des dépréciations
- 4** Equilibre de la tâche via le FS ET